

CONFERENCE DU 19 JANVIER 2018

LE ROLE FONDAMENTAL DE L'AVOCAT POUR LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

«*L'avocat est le seul recours de celui qui a vraiment besoin d'aide*». Cette déclaration de Maurice GARÇON, se révèle particulièrement exacte, lorsque l'on est atteint dans sa chair ou dans son psychique, et que l'on cherche à obtenir réparation du préjudice corporel subi.

Le législateur lui-même, par plusieurs textes, a marqué ce rôle fondamental de l'avocat, pour la réparation intégrale du préjudice.

Le préjudice corporel peut survenir à l'occasion des activités courantes de la vie (I). Il peut également arriver à l'occasion d'un acte médical (II).

I – LE RÔLE FONDAMENTAL DE L'AVOCAT DANS LA REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL CAUSE A L'OCCASION DES ACTIVITES COURANTES DE LA VIE

«*Le destin est ce qui arrive au moment où on ne s'attend pas*» (TAHAR BEN JELLOUN, Eloge de l'amitié).

Ainsi, le préjudice corporel peut survenir à l'occasion d'un accident de la circulation (A), ou encore, lorsque l'on est victime d'une infraction pénale (B).

A) LA REPARATION DU PREJUDICE CONSECUTIF A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

La loi du 05 juillet 1985 a voulu favoriser le règlement amiable de l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'un accident de la circulation. Elle a placé l'avocat au centre du dispositif, tant pendant l'instruction du dossier, que pour la procédure de l'offre d'indemnisation.

a – Les règles pendant l'instruction

Dès sa première correspondance à la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité de la transaction à intervenir :

- *d'informer la victime qu'elle peut, sur simple demande, obtenir copie du procès-verbal d'enquête ;*

- *d'informer la victime qu'elle peut se faire assister d'un avocat de son choix.*

L'assureur est également tenu d'informer l'assuré, quinze jours à l'avance, de l'identité et des titres du médecin choisi par lui pour l'examiner et rédiger un rapport d'expertise amiable.

Le rapport doit être transmis à la victime, dans le délai de 20 jours, et préalablement à l'offre amiable d'indemnisation.

Toutes ces règles sont destinées à informer et protéger la victime. C'est pourquoi, le législateur et la jurisprudence sont fermes :

« Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un avocat, à exercer à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse à la procédure d'offre obligatoire, conformément à l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (Cass. 1^{ère} Civ. 25 janvier 2017 n° 15-26.353 – Juris Data n° 2017 – 001470).

b – La procédure de l'offre d'indemnisation.

Dans les cas simples, l'avocat peut présenter une demande d'indemnisation lorsque la responsabilité est établie, et le préjudice quantifié. **L'assureur dispose d'un délai de trois mois pour faire une offre.**

Dans les autres cas, l'assureur doit faire une offre, en principe, **dans le délai de huit mois à compter de l'accident.**

Le non-respect du délai est sanctionné par le doublement des intérêts au taux légal.

Et, la Cour de Cassation a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel, la question de l'inconstitutionnalité de la sanction du doublement des intérêts, estimant que celle-ci n'est ni automatique, ni disproportionnée (Civ. 2^{ème} Civ. 3 février 2011 n° 17.148, Juris Data n° 2011 – 001140).

Le législateur a prévu que seul un avocat peut assister et défendre la victime d'un dommage corporel causé par un accident de la circulation.

Ce rôle de l'avocat est également capital pour la réparation du préjudice corporel causé par une infraction pénale.

B) LA REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL CAUSE PAR UNE INFRACTION PENALE

Toute juridiction pénale peut condamner l'auteur d'une infraction à réparer le préjudice causé. Souvent, la vraie question est celle de la solvabilité de l'auteur de l'infraction.

a – L'action civile devant la juridiction répressive contre un auteur solvable

La victime d'une infraction peut charger un avocat de se constituer partie civile, en son nom, afin d'obtenir la réparation du préjudice corporel subi par lui.

Le jugement est exécuté ensuite par un huissier de justice, à la demande de l'avocat.

Lorsque l'auteur de l'accident est insolvable, l'avocat a recours aux dispositions de **la loi n° 90-589 du 06 juillet 1990**.

b – L'indemnisation du préjudice corporel régie par la loi du 06 juillet 1990

Lorsque l'auteur de l'infraction est insolvable ou inconnu, le législateur a prévu un régime particulier de réparation du préjudice corporel.

Toute personne victime d'un dommage corporel résultant d'une infraction pénale, peut obtenir réparation intégrale, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° - le dommage n'est pas couvert par un autre régime de réparation (accident de la circulation, acte de chasse, terrorisme) ;

2° - l'infraction a causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois ;

3° - seules les infractions suivantes donnent lieu à une indemnisation : traite d'êtres humains, agression sexuelle, les atteintes à la personne ;

4° - l'indemnisation est partielle si l'incapacité totale de travail est inférieure à un mois.

Dans ce cas, l'avocat doit saisir la Commission d'Indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), instituée au sein du Tribunal de Grande Instance, **dans un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, ou un an après la décision définitive de la juridiction pénale qui statue sur l'action publique ou sur l'action civile.**

La demande est transmise au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (F.G.T.I.), **qui doit faire une offre amiable d'indemnisation, dans le délai de deux mois.**

En cas d'accord, le Président de la CIVI homologue l'accord. Dans ce cas, l'affaire se poursuit devant la CIVI qui statue juridictionnellement.

Pour les victimes qui ne remplissent pas les conditions de saisine de la CIVI, l'avocat peut saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), qui doit l'être dans le délai d'un an à compter de la décision pénale définitive ou de la notification de la décision d'irrecevabilité de la CIVI.

Vous le constatez, l'avocat est indispensable pour accompagner et défendre les victimes de dommages corporels survenus à l'occasion des activités courantes de la vie.

Il l'est aussi, pour défendre les victimes d'un préjudice causé par un acte médical.

II – LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR UN ACTE MEDICAL

Pour la réparation du préjudice résultant d'un acte médical, la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 a voulu favoriser le règlement amiable, en faisant cohabiter un système fondé sur la responsabilité, et un système fondé sur la solidarité nationale.

A) L'INDEMNISATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE.

En cas de préjudice résultant d'un acte médical, le législateur a prévu une responsabilité pour faute, et une responsabilité sans faute.

a – La responsabilité médicale pour faute.

L'article R 1140-1 I du Code de la Santé Publique, pose le principe de la responsabilité pour faute prouvée :

- fautes de techniques médicales
- fautes de diagnostic
- fautes dans l'exécution de l'acte médical
- fautes de surveillance et de suivi
- fautes d'éthiques médicales
- défaut d'information du patient
- défaut de consentement du patient.

Pour établir la faute, l'avocat doit solliciter une expertise judiciaire.

Mais, dans d'autres cas, la responsabilité sera retenue sans faute.

b – La responsabilité médicale sans faute

01 – Les fondements

L'article 1142-1, I du Code de la Santé Publique, prévoit deux cas de responsabilité médicale sans faute :

- la responsabilité du fait du produit de santé utilisé ;
- l'infection nosocomiale.

➤ Dompage causé par un produit de santé

Les articles L 1142-1 I, disposent que la responsabilité du praticien peut être retenue sans faute, en raison du défaut du produit de santé utilisé par lui.

Le régime juridique de la responsabilité en cas de maladie nosocomiale, est plus complexe.

➤ Dompage causé par une infection nosocomiale

La maladie nosocomiale est celle qui apparaît du fait d'un acte médical, et qui n'existait pas avant celui-ci.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'indemnisation du dommage causé par une infection nosocomiale, dépend de l'intensité du dommage.

L'infection nosocomiale est prise en charge par l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), si les conditions drastiques imposées par **l'article L 1142-1 du Code de la Santé Publique**, sont réunies.

La solidarité ne joue que si l'accident ne peut être indemnisé par les règles de la responsabilité. C'est donc une indemnisation subsidiaire.

Le dommage doit présenter un certain degré de gravité :

- *un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique d'au moins 25% ;*
- *un déficit fonctionnel temporaire d'au moins 50%, ou un arrêt temporaire des activités professionnelles qui doit, dans les deux cas, s'étendre sur une durée de six mois consécutifs ou non, sur une période d'un an ;*
- *une inaptitude définitive à l'exercice de l'activité professionnelle antérieure, des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence ;*
- *l'accident médical doit en outre être directement imputable à un acte de soins, ce qui renvoie à une exigence de causalité ;*
- *le dommage doit en outre, constituer une conséquence anormale de l'acte de soins, c'est-à-dire, ne pas être la réalisation d'un risque inhérent à la pathologie du patient (absence de lien avec l'état initial ou l'évolution prévisible de celui-ci), ce dernier ne devant pas y être particulièrement exposé.*

La maladie nosocomiale est inférieure ou égale à 25% d'APIPP (Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique) ; la loi a prévu une responsabilité sans faute de l'établissement de soins.

Dans tous les cas, l'avocat doit commencer par solliciter une expertise.

02 – La procédure d'indemnisation

La loi a prévu une procédure spéciale qui comporte une phase amiable et une phase judiciaire.

L'avocat peut saisir directement la juridiction compétente, c'est la phase judiciaire.

Il peut choisir de saisir la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des victimes des accidents médicaux (C.C.I.). C'est la phase amiable. Elle comporte une phase d'instruction et une phase d'indemnisation.

α - L'instruction

Dans le cadre d'une demande de règlement amiable, l'avocat doit soumettre à la C.C.I., une demande d'indemnisation.

Si la C.C.I. déclare la demande irrecevable (seuil de gravité non atteint), l'avocat peut saisir directement le Tribunal compétent.

L'avis de la C.C.I. doit être rendu dans le délai de six mois à compter de sa saisine.

La Commission ordonne une expertise médicale, à ses frais, et fonde son avis sur le rapport d'expertise.

Si la C.C.I. pense que le dommage doit être indemnisé au titre de la solidarité nationale, elle oriente la demande vers l'O.N.I.A.M. (l'Office d'Indemnisation des Accidents Médicaux des affections Iatrogènes et des infections nosocomiales).

Si le dommage relève de la responsabilité du médecin ou de l'établissement hospitalier, l'indemnisation est faite par l'assurance du responsable.

β - L'indemnisation

Lorsque l'avis de la C.C.I. retient la responsabilité du médecin ou de l'établissement hospitalier, l'assureur de responsabilité doit faire une offre d'indemnisation.

Si la victime refuse l'offre, elle saisit le Tribunal compétent.

Si l'indemnisation doit être faite par l'ONIAM, celui-ci doit faire une offre d'indemnisation dans le délai d'un mois de l'avis de la C.C.I.

CONCLUSION :

Même si mon exposé a volontairement simplifié la présentation du sujet, il ne peut vous avoir échappé, la complexité des règles en matière d'indemnisation du préjudice corporel.

L'avocat est le seul professionnel appartenant à un ordre territorial, près le Tribunal de Grande Instance ou la Cour d'Appel, qui a reçu une formation adéquate, et qui appartient à un ordre professionnel, soumis à une déontologie, désigné par la loi, pour prêter professionnellement, son concours à la victime de préjudice corporel.

Raymond AUTEVILLE
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Président de l'IDHM